

# Equipement des membres de la protection civile par la Confédération?

Autor(en): **Münger, Hans Jürg**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **54 (2007)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-370571>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

HARMONISATION DES ÉQUIPEMENTS

# Équipement des membres de la protection civile par la Confédération?

**JM. Walter Donzé, conseiller national (PEP, BE) et président de l'Union suisse pour la protection civile, a déposé au Conseil fédéral le postulat suivant en date du 20 mars 2007:**

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu de prendre dans la protection civile, dans le contexte du développement du système de protection de la population, les mesures suivantes:

- La Confédération fournit l'équipement personnel des membres de la protection civile qu'elle recrute.
- En contrepartie, les cantons sont tenus de former le plus rapidement possible toutes les personnes astreintes à servir dans la protection civile qui viennent d'être recrutées.

## Développement

- La protection civile fournit des services indispensables à la maîtrise des situations extraordinaires et au profit de la collectivité. Les intempéries et autres événements générés par les changements climatiques donnent lieu de penser que le nombre des interventions augmentera.
- Je constate que certains cantons affectent à la réserve, sans les former, des personnes intégrées depuis peu dans la protection civile. Ce système, qui répond de toute évidence à un souci d'économie, rend impossible l'engagement à court terme de ces personnes en cas de sinistre. De plus, il vide de sa substance le principe de l'aide mutuelle entre les cantons.
- Si la Confédération fournissait l'équipement des membres de la protection civile, l'effet en serait positif en termes d'harmonisation des équipements. La dépense consentie à ce titre serait modeste au regard du budget de la défense. On pourrait libérer les fonds nécessaires sans alourdir le budget en transférant un montant relativement négligeable du secteur de la défense vers le secteur de la protection de la population.
- Cette mesure ne porterait nullement atteinte au principe de la souveraineté des cantons fixé dans la loi sur la protection de la population et la protection civile.

Cosignataires: Aeschbacher, Banga, Eggly, Lustenberger, Studer, Wäfler.

## Prise de position du Conseil fédéral du 30.5.2007

Etant donné que les mesures a) et b) se distinguent l'une de l'autre aussi bien sur l'aspect thématique que juridique, le Conseil fédéral prend position séparément sur les deux points.

### Point a): équipement personnel

L'équipement personnel actuel des personnes astreintes à la protection civile a été acquis, payé et fourni à l'époque par la Confédération. Aujourd'hui, cela n'est plus valable que pour les chaussures. L'équipement personnel des personnes astreintes – dont l'étendue est à redéfinir – doit toujours faire partie de ce que l'on appelle le matériel standardisé de la protection civile, conformément à l'art. 43, let. d, de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). L'OFPP précisera prochainement le contenu de cette disposition et, partant, la notion de «matériel standardisé» au moyen d'une liste de matériel. Il ressort de l'art. 71, al. 1, let. f, de la LPPCi que la Confédération prend ainsi en charge les coûts liés à l'équipement personnel des personnes astreintes par la Confédération. Ces dépenses devront être prises en compte en temps opportun dans le budget de l'OFPP, soumis au processus financier usuel. La première requête de l'auteur du postulat peut donc être considérée comme remplie.

### Point b): instruction des personnes astreintes

Le second point soulevé par l'auteur du postulat se justifie lui aussi à première vue. Il ne correspond cependant pas aux besoins des cantons. En effet, c'est à leur demande expresse que la possibilité de créer une réserve de personnel a été introduite dans la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (art. 18, al. 1, LPPCi). Cette possibilité est en particulier mise à profit par les grands cantons qui n'utilisent pas la totalité de leur contingent de personnes astreintes après le recrutement. Le fait que les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne doivent pas suivre une formation (art. 18, al. 2, LPPCi) est compréhensible.

Le Conseil fédéral considère qu'il n'y a pas lieu pour le moment de modifier ces réglementations qui ne sont en vigueur que depuis trois ans.

La demande visant à «former le plus rapidement possible toutes les personnes astreintes» est déjà satisfaite – selon les possibilités des cantons – par le libellé de l'art. 33 de la LPPCi, «trois ans au plus après le recrutement».

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

## Déclaration du Conseil fédéral du 30.5.2007

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

## Toolbox de la Suisse centrale

Couteau de poche de la protection civile de la maison *Victorinox* d'Ibach (SZ). Produit de qualité avec les 12 fonctions standard, longueur 9 centimètres, 80 grammes, avec impression «Protection civile» en quatre langues et le logo de la PCi. Un excellent cadeau!



**Prix spécial:  
26 francs**

Commandes: Union suisse pour la protection civile  
case postale 8272, 3001 Berne  
téléphone 031 381 65 81, fax 031 382 21 02  
e-mail: szsv-uspc@bluewin.ch